

VALLORBE



REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

2021

COMMUNE DE VALLORBE

Règlement sur l'évacuation et l'épuration de l'eau

Chapitre premier DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- ¹ Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.	Bases légales
² Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.	
Article 2.- La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département concerné (ci-après le Département).	Planification
Article 3.- ¹ Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.	Périmètre du réseau d'égouts
² Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.	
Article 4.- ¹ Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».	Evacuation des eaux
² Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires ».	
³ Sont notamment considérées comme eaux claires : • les eaux de fontaines ; • les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ; • les eaux de drainage ; • les trop-pleins de réservoirs ; • les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc. ; • les eaux de sources et de cours d'eau.	
⁴ Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.	
⁵ Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés, après l'obtention d'une autorisation du Département.	
⁶ Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département.	
Article 5.- ¹ Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.	Champ d'application
² Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.	

Chapitre 2

EQUIPEMENT PUBLIC

Article 6.- ¹ L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables. Définition

² Il est constitué (cf. schéma annexe 1) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible ;
- b) d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible ;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Article 7.- ¹ La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier. Propriété - responsabilité

² Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Article 8.- ¹ La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE ; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement. Réalisation de l'équipement public

² L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Article 9.- La Commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques. Droit de passage

Chapitre 3

EQUIPEMENT PRIVE

Article 10.- ¹ L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexe 1). Définition

² Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Article 11.- ¹ L'équipement privé appartient au propriétaire ; ce dernier en assure à ses frais la construction, le relevé de l'équipement privé (réalisée par le service technique communal ou son mandataire), l'entretien et le fonctionnement ceci aux frais du (des) propriétaire (s). Propriété - responsabilité

² Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Article 12.- ¹ Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien. Droit de passage

² Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Article 13.- Les équipements privés sont construits en respectant les normes Prescriptions de

professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.	construction
Article 14.- ¹ Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées à ses frais au point de raccordement fixé par la Municipalité. ² Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites à ses frais au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.	Obligation de raccorder ou d'infiltrer
Article 15.- ¹ La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger des essais d'étanchéité. Si ces derniers s'avèrent non concluants, leurs coûts sont à la charge du propriétaire. ² La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne aux frais du (des) propriétaire (s) la réparation ou, au besoin, la suppression.	Contrôle municipal
Article 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise, pour autant qu'un rapport caméra établissant que ceux-ci sont en bon état soit fourni par le propriétaire.	Reprise
Article 17.- ¹ Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4 ; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité. ² Pour les bâtiments existants, l'introduction du système séparatif est obligatoire en cas de transformation importante, d'agrandissement ou de changement d'affectation.	Adaptation du système d'évacuation

Chapitre 4 PROCEDURE D'AUTORISATION

Article 18.- ¹ Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. ² Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier. ³ La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration. ⁴ A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, dans les cinq jours ouvrables qui suivent, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais. ⁵ Un exemplaire du plan d'exécution et un fichier informatique avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du	Demande d'autorisation
---	------------------------

permis d'habiter / d'utiliser.

Article 19.- ¹ Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Eaux artisanales
ou industrielles

² Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Article 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises artisanales ou industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Transformation
ou
agrandissement

Article 21.- ¹ Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Épuration des
eaux hors du
périmètre du
réseau d'égout

² Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

³ Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Article 22.- ¹ Lorsque, selon l'article 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration individuelle.

Obtention de
l'autorisation
cantonale pour
une épuration
individuelle

² L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du (des) propriétaire (s).

Article 23.- ¹ Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Eaux claires

² Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Article 24.- La Municipalité ne peut pas délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Octroi du permis
de construire

Chapitre 5

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 25.- ¹ Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins (dessus du tuyau), faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Construction

² Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces

dernières.

Article 26.- ¹ Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Conditions techniques

² Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

³ Le diamètre minimum est DN160 mm pour les eaux usées et de DN200 mm pour les eaux claires.

⁴ La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

⁵ Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Article 27.- ¹ Pour les eaux usées, le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer et ceci aux frais du (des) propriétaire (s). Pour les eaux claires le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer ou par la pose de pièces spéciales aux frais du (des) propriétaire (s).

Raccordement

² Le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Article 28.- ¹ En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvé par la Municipalité.

Eaux pluviales

² Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Article 29.- ¹ Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

Prétraitement

² En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Article 30.- ¹ Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Artisanat et industrie

² Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans une canalisation publique.

³ La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant à la canalisation publique des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

⁴ Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit en accord avec le Département les mesures éventuelles à prendre.

Article 31.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, d'eaux usées ménagères, d'eaux sanitaires, d'eaux artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.	Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)
Article 32.- Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.	Contrôle des rejets (artisanat et industrie)
Article 33.- Les eaux résiduelles des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 30 sont applicables.	Cuisines collectives et restaurants
Article 34.- Les eaux résiduelles des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 30 sont applicables.	Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage
Article 35.- ¹ L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département.	Garages privés
² Pour les garages individuels ou familiaux, 2 cas sont en principe à considérer : a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux claires. b) L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduelles récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.	
³ S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.	
Article 36.- ¹ La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans une canalisation d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans une canalisation d'eaux usées.	Piscines
² L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduelles issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée au Département.	
³ Les prescriptions du Département doivent être respectées.	
Article 37.- ¹ La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.	Contrôle et vidange des installations privées
² La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des	

installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

³ La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

⁴ La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

Article 38.- Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

Déversements interdits

- les déchets ménagers ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

Article 39.- ¹ Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Suppression des installations privées

² Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

³ Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Article 40.- ¹ Avant de planter arbres et arbustes, le propriétaire s'assurera que les racines ne risquent pas de s'introduire dans les canalisations publiques.

Protection des canalisations

² Pour les essences présentant ce risque, une distance de 10 mètres au moins sera observée entre le pied de l'arbre et le collecteur.

³ Si ces conditions ne sont pas remplies, il pourra être rendu responsable de l'obstruction des conduites et assumer la couverture des frais de curage, voire de réparation.

Article 41.- Le déplacement d'une canalisation existante communale (équipement de base, général ou de raccordement) qui se trouve sur le fond d'autrui doit faire l'objet d'une demande motivée à la Municipalité. Tous les frais relatifs à ces travaux seront pris en charge par le demandeur, hormis pour les canalisations qui ont fait l'objet d'une inscription de servitude au Registre Foncier et dont ces modalités sont réglées dans l'exercice des droits.

Déplacement de canalisations existantes

Chapitre 6 TAXES

Article 42.- Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

Dispositions générales

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires (article 43) ;

- b) d'une taxe annuelle d'entretien des canalisations des eaux usées et / ou claires (article 45) ;
- c) d'une taxe annuelle d'épuration et d'abonnement (article 46) ;
- d) d'une taxe annuelle spéciale pour les eaux industrielles au sens du présent règlement, cas échéant (article 47).

Article 43.- ¹ Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe 2 une taxe unique de raccordement.

Taxe unique de
raccordement
EU + EC

² Cette taxe est exigible du propriétaire, dès l'octroi du permis de construire.

Article 44.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux canalisations publiques d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée conformément aux conditions de l'annexe 2.

Taxe de
raccordement
complémentaire
EU + EC

Article 45.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux canalisations EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien conformément aux conditions de l'annexe 2.

Taxe annuelle
d'entretien des
canalisations EU
et/ou EC

Article 46.- Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration et d'abonnement conformément aux conditions de l'annexe 2.

Taxe annuelle
d'épuration et
d'abonnement

Article 47.- ¹ En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 équivalents-habitants (EH) en demande biochimique en oxygène (DBO), ou en demande chimique en oxygène (DCO), ou en phosphore, ou en matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Taxe annuelle
spéciale
d'épuration

² Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

³ En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) où elle est calculée selon les directives du VSA (Association suisse des professionnels de la protection des eaux). Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

⁴ Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte des mesures relevées par la station ; les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

⁵ Le montant total des taxes annuelles d'épuration et d'abonnement (article 46) ainsi que des taxes spéciales (article 47) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses EU.

Article 48.- Les taxes annuelles prévues aux articles 45 à 47 font cas échéant l'objet d'un réajustement conformément aux conditions de l'annexe 2.

Réajustement
des taxes
annuelles

Article 49.- Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe

Bâtiments isolés -

de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

installations particulières

Article 50.- ¹ Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des canalisations communaux EU et EC.

Affectation - Comptabilité

² Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'investissement, d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

³ Le produit des taxes annuelles d'épuration et d'abonnement ainsi que celui des taxes spéciales est affecté à la couverture des frais d'exploitation de la STEP qui découlent de l'épuration communale.

⁴ Les produits des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte de recettes affectées.

Article 51.- ¹ Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 45 à 47 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la Commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Exigibilité des taxes

² Les taxes prévues aux art. 45 à 47 sont perçues périodiquement, selon un bordereau qui porte la mention des bases de calcul, du montant de la taxe et des droits de recours.

Chapitre 7

DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Article 52.- ¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du (des) propriétaire(s), après avertissement.

Exécution forcée

² Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au(x) propriétaire(s), avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

³ La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Article 53.- ¹ Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 52, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

Hypothèque légale

² L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

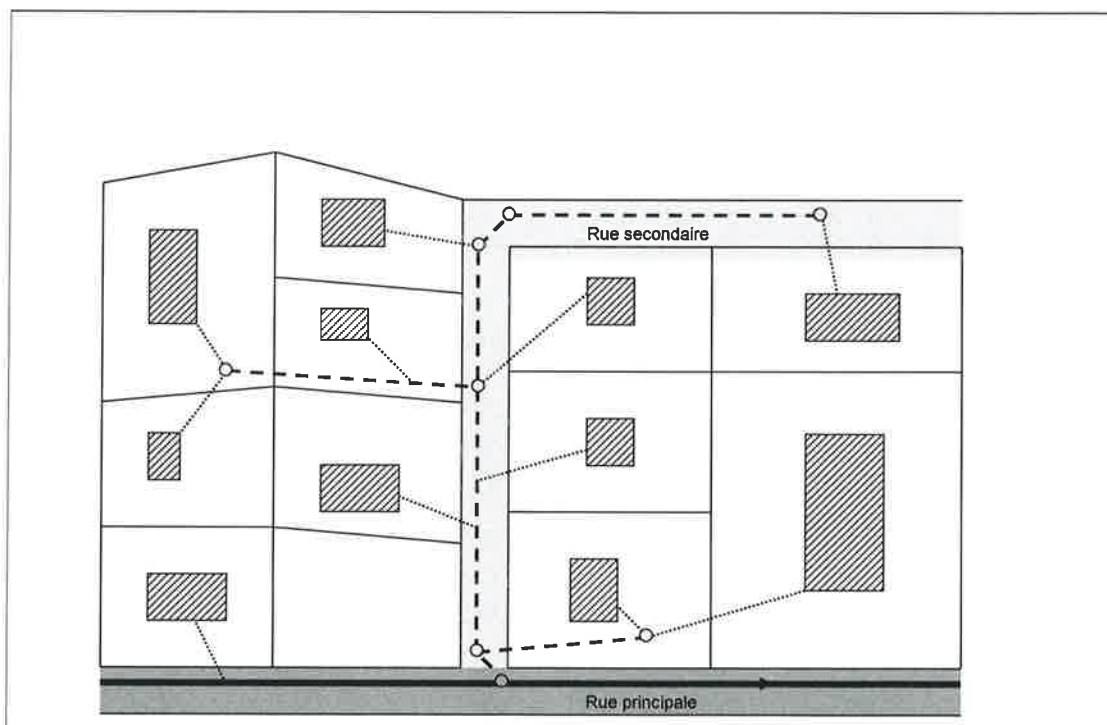
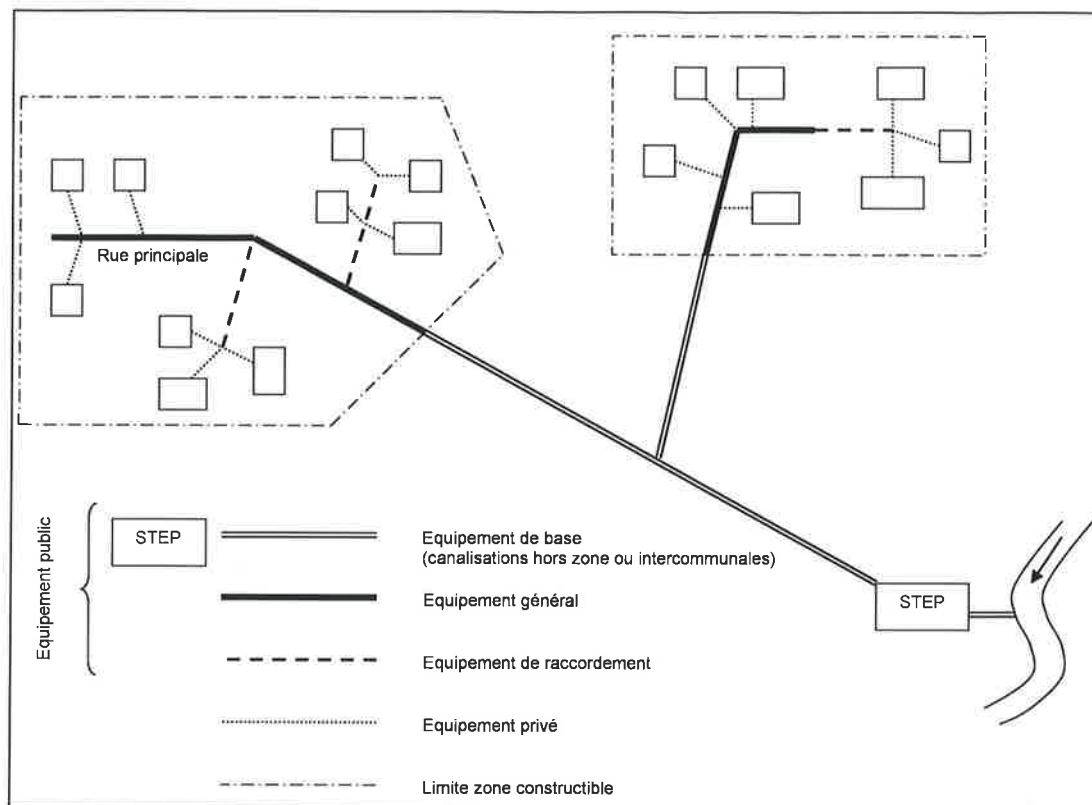
Article 54.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

Recours

- a) Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
- b) Dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

ANNEXE 1



DGE / DIREV / ASS / AUR



REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

ANNEXE 2

1.- Champ d'application

La présente annexe règle les conditions des articles 42 à 51 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes conformément à l'article 42 du règlement.

Celle-ci est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais aux montants maximums mentionnés ci-dessous

2.- Taxe unique de raccordement aux eaux usées (art. 43) de maximum Fr. 20.- par mètre carré de surface de plancher (SP).

Par surface de plancher (SP) on entend la somme des surfaces correspondant à tous les niveaux d'un bâtiment (y.c. mur extérieur) raccordé aux eaux usées qu'il soit d'habitation, artisanal, ou industriel.

Les annexes des maisons d'habitation telles que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires seront comptabilisés pour autant qu'ils soient raccordés aux eaux usées.

N'est pas considérée comme surface de plancher, la surface des espaces vides situés en-dessous du dernier sous-sol accessible (vide sanitaire).

3.- Taxe unique de raccordement aux eaux claires (art. 43) de maximum Fr. 20.- par mètre carré de surface bâtie projetée au sol.

4.- Taxe de raccordement complémentaire aux eaux usées (art. 44) de maximum Fr. 20.- par mètre carré supplémentaires de surface de plancher (SP).

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment sur l'augmentation de la surface de plancher résultant des travaux exécutés.

5. Taxe de raccordement complémentaire aux eaux claires (art. 44) de maximum Fr. 20.- par mètre carré supplémentaire de surface bâtie au sol.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment sur l'augmentation de la surface bâtie au sol résultant des travaux exécutés.

6. Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux usées (art. 45) de maximum Fr. 1.- par mètre cube d'eau potable consommé (selon compteur).

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment sur la totalité des m³ d'eau potable consommés.

7. Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires (art. 45) de maximum Fr. 1.- par mètre carré de surface construite au sol.

La surface construite au sol est déterminée selon la surface des bâtiments inscrite au Registre Foncier.

8. Taxe annuelle d'épuration (art. 46) de maximum Fr. 1.- par mètre cube d'eau potable consommé (selon compteur).

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment sur la totalité des m³ d'eau potable consommés.

9. Taxe annuelle d'abonnement (art. 46) de maximum Fr. 30.- / mois

par unité locative.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment sur la totalité des unités locatives ou industrielle de celui-ci. Celle-ci est calculée comme suit :

- a. tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces) a valeur d'unité locative ;
- b. tout bâtiment, partie de bâtiment (locaux) affecté à d'autres fins que le logement a valeur d'unité locative s'il comprend au moins une unité de raccordement (robinet, wc, douche, lavabo, etc.), à l'exception des garages à usage privé, des cabanons et des pavillons de jardin ;
- c. pour tous les autres cas, notamment les locaux industriels, commerciaux, agricoles ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 200 m³ d'eau consommée.

La Municipalité détermine le nombre d'unités locatives ou industrielles à prendre en compte dans chaque cas pour le calcul de la taxe.

10. Taxe annuelle spéciale d'épuration (art. 47)

Lorsque les taxes prélevées conformément à l'article 46 et au point 8 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs, une taxe spéciale complémentaire est perçue auprès du propriétaire jusqu'à concurrence de ceux-ci.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment qui déverse en permanence des eaux claires non souillées (par exemple : refroidissement de machine, bâtiment ou place n'étant pas raccordé en séparatif) dans un collecteur EU.

11. Introduction supplémentaire

Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires dans le réseau public par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement pour chaque introduction en sus de la première.

12. Défalcation

Seuls les agriculteurs, maraîchers et industriels peuvent demander la défalcation de la quantité d'eau qu'ils ont utilisée et qui n'est pas rejetée dans un collecteur d'eaux usées. La Municipalité est autorisée à accorder des défalcations dans d'autres cas particuliers.

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à la défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles, en accord avec la Municipalité.

13. Source

Le rejet au collecteur d'eaux usées provenant d'une source privée est soumis au paiement d'une taxe calculée sur un volume d'eau forfaitaire de 50 m³ par habitant et par année, soit :

la taxe annuelle d'entretien des collecteurs d'eaux usées (EU) est fixée à maximum Fr. 1.-/m³ d'eau consommée (50 m³ x le nombre d'habitants).

La taxe annuelle d'épuration est fixée à maximum Fr. 1.-/m³ d'eau consommée (50 m³ x le nombre d'habitants).

La taxe annuelle d'abonnement est détaillée dans le tableau des taxes.

14. Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes énumérées dans cette annexe seraient soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

15. Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 février 2023

Le Syndic

Stéphane Costantini

La Secrétaire

Fabienne Mani



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 août 2023

Le Président

Olivier Ponnaz

La Secrétaire

Francine Manière



Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du

[Signature]



Lausanne, le 3.11.23

TABLE DES MATIERES

Chapitre premier	DISPOSITIONS GENERALES
Article premier	Bases légales.....p. 3
Article 2	Planification.....p. 3
Article 3	Périmètre du réseau d'égoutsp. 3
Article 4	Evacuation des eauxp. 3
Article 5	Champ d'applicationp. 3
 Chapitre 2	 EQUIPEMENT PUBLIC
Article 6	Définition.....p. 4
Article 7	Propriété - responsabilité.....p. 4
Article 8	Réalisation de l'équipement publicp. 4
Article 9	Droit de passage.....p. 4
 Chapitre 3	 EQUIPEMENT PRIVE
Article 10	Définition.....p. 4
Article 11	Propriété - responsabilité.....p. 4
Article 12	Droit de passage.....p. 4
Article 13	Prescriptions de construction.....p. 4
Article 14	Obligation de raccorder ou d'infiltrerp. 5
Article 15	Contrôle municipalp. 5
Article 16	Reprise.....p. 5
Article 17	Adaptation du système d'évacuation.....p. 5
 Chapitre 4	 PROCEDURE D'AUTORISATION
Article 18	Demande d'autorisationp. 5
Article 19	Eaux artisanales ou industrielles.....p. 6
Article 20	Transformation ou agrandissement.....p. 6
Article 21	Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout.....p. 6
Article 22	Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuellep. 6
Article 23	Eaux claires.....p. 6
Article 24	Octroi du permis de construirep. 6
 Chapitre 5	 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
Article 25	Constructionp. 6
Article 26	Conditions techniques.....p. 7
Article 27	Raccordement.....p. 7
Article 28	Eaux pluviales.....p. 7
Article 29	Prétraitement.....p. 7
Article 30	Artisanat et industrie.....p. 7
Article 31	Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)p. 8
Article 32	Contrôle des rejets (artisanat et industrie)p. 8
Article 33	Cuisines collectives et restaurantsp. 8
Article 34	Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage.....p. 8
Article 35	Garages privésp. 8
Article 36	Piscinesp. 8
Article 37	Contrôle et vidange des installations privées.....p. 8
Article 38	Déversements interditsp. 9
Article 39	Suppression des installations privées.....p. 9
Article 40	Protection des canalisations.....p. 9
Article 41	Déplacement de canalisations existantesp. 9

Chapitre 6

Article 42	TAXES	
Article 43	Dispositions générales	p. 9
Article 44	Taxe unique de raccordement EU + EC	p. 10
Article 45	Taxe de raccordement complémentaire EU + EC	p. 10
Article 46	Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU et/ou EC	p. 10
Article 47	Taxe annuelle d'épuration et d'abonnement	p. 10
Article 48	Taxe annuelle spéciale d'épuration	p. 10
Article 49	Réajustement des taxes annuelles	p. 10
Article 50	Bâtiments isolés - installations particulières	p. 10
Article 51	Affectation - comptabilité	p. 11
	Exigibilité des taxes	p. 11

Chapitre 7

Article 52	DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS	
Article 53	Exécution forcée	p. 11
Article 54	Hypothèque légale	p. 11
Article 55	Recours	p. 11
Article 56	Infractions	p. 12
Article 57	Réserve d'autres mesures	p. 12
Article 58	Abrogation	p. 12
	Entrée en vigueur	p. 12

ANNEXE 1	p. 13
-----------------	-------

ANNEXE 2	p. 14
-----------------	-------